90 ANS
FSGT
1934 - 2024

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2023, À PARIS

14 rue Scandicci - 93508 Pantin cedex
accueil@fsgt.org - 01 49 42 23 19

@FSGTofficiel
www.sportetpleinair.fr / **www.fsgt.org**

BUTS

Article 1

Ce Règlement intérieur (RI) a pour objectif de préciser les statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du travail, ci-après dénommée FSGT ou Fédération dont les buts sont (cf. article 1er des statuts) :

« En pratiquant et développant d'une façon rationnelle les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérent·es, d'inculquer à ses adhérent·es des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyen·nes au service d'une République laïque et démocratique. »

1. Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les clubs travaillistes existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature ;
2. En contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs et centres de loisirs dans toutes les localités ou quartiers de villes, ainsi que dans les entreprises publiques et privées ;
3. Par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes ;
4. Par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérent·es ;
5. En collaborant avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité déployée par la FSGT et lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Article 2

Pour atteindre les buts visés par l'article 1er de ses statuts, la FSGT :

1. Organise des pratiques physiques, sportives et artistiques : par principe la FSGT est susceptible de régir tous les sports amateurs, toutes les activités physiques et de pleine nature qui peuvent être pratiqués en France, ainsi que toute activité artistique ;
2. Développe des relations internationales ;
3. Impulse une politique de formation et d'information de ses dirigeant·es et de ses cadres techniques ;
4. Développe toutes les coopérations qu'elle juge nécessaires aussi bien au sein du mouvement social que du domaine des activités physiques et sportives.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Article 3

Le fonctionnement général de la FSGT s'appuie sur les structures suivantes :

- Comités départementaux (niveau départemental d'action) ;
- Comités régionaux / ligues (niveau régional d'action) ;
- Commissions fédérales d'activités, ci-après dénommés CFA (niveau national d'action pour les activités) ;
- Siège fédéral (niveau national d'action) ;
- Direction fédérale collégiale, ci-après dénommée DFC (niveau fédéral d'action).

Leurs interrelations sont régies par :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- La charte FSGT d'éthique et déontologie ;
- La charte FSGT pour la résolution des conflits ;

ORGANISATION INTERNE

Article 4

Organisation du siège fédéral : Pôles et Domaines

Le siège fédéral est chargé d'animer le niveau national d'action de la Fédération. Dans ce cadre, les Pôles et Domaines, regroupent des secteurs de travail ayant entre eux des liens relevant de la bonne mise en œuvre opérationnelle du projet associatif de la FSGT.
Les Pôles et Domaines sont copilotés par des coordinateur·trices dont le nombre minimum est fixé à quatre. Dans tous les cas, une mixité entre les coordinateur·trices salarié·es et bénévoles est la règle et une parité femme-homme est recherchée. Le nombre de coordinateur·trices salarié·es est égal ou inférieur à celui des coordinateur·trices bénévoles. Les coordinateur·trices salarié·es et bénévoles doivent être licencié·es. Elles-ils sont élu·es tous les quatre ans par l'Assemblée générale ordinaire non élective, ci-après dénommée AGONE sur proposition de la DFC.
Si un/une des coordinateur·trices n'avait plus la capacité d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, décès, etc) la DFC peut coopter un/une nouveau/nouvelle membre pour la durée du temps restant à courir. Cette cooptation devra être validée par l'AGONE suivante.

Article 5

Organisation des Espaces fédéraux territoriaux ou thématiques

Les Espaces fédéraux territoriaux ou thématiques, ci-après dénommés EFT, ont pour but de :

- Mieux faire fédération en repensant le travail fédéral en commun à toutes les dimensions de la FSGT ;
- Renforcer le partage d'analyses sur un ou plusieurs territoires ou sur une thématique transversale ;
- Définir une politique fédérale au plus près des réalités locales et susciter des synergies, des actions et des projets communs.

Les EFT regroupent des militant·es FSGT issu·es de divers horizons (comités/ligues, collectifs d'activités, siège fédéral, clubs affiliés) pour travailler ensemble, soit au niveau d'un ou plusieurs territoires, soit au niveau d'une ou plusieurs thématiques transversales. Les EFT sont mis en place et coordonnés par la DFC.

Article 6

Candidature à l'élection de la Direction Fédérale Collégiale (DFC)

À l'exception du médecin fédéral, les critères pour être candidat·e sur une liste électorale à la DFC en qualité de membre ou de suppléant·e associé·e sont les suivants :

- Être licencié·es à la FSGT depuis deux ans révolus au minimum ;
- Disposer d'une expérience et implication significatives dans une structure FSGT (comité départemental, comité régional/ligue, collectif d'activité départemental ou régional, CFA, siège fédéral) ;
- Disposer d'un avis écrit favorable de sa structure FSGT d'implication et aussi de son club d'appartenance ;
- Avoir signé l'engagement à respecter et promouvoir les dispositions de l'article 1er des statuts de la FSGT ;
- Avoir la disponibilité nécessaire à l'exercice des fonctions et avoir précisé ses motivations.

Les critères pour constituer une liste électorale à la DFC sont les suivants :

- La liste doit être nominative, classée par ordre alphabétique et être composée de dix-sept candidat·es, dont la/le médecin fédéral ;
- L'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne peut être supérieur à un ;
- Chaque candidat·es y compris la/le médecin fédéral, doit accepter de figurer sur la liste en renseignant le formulaire déclaratif individuel de candidature établi par la Commission de renouvellement des organismes de direction, ci-après dénommée CROD ;
- Outre la/le médecin fédéral, les autres candidat·es licencié·es de la liste candidate doivent être issu·es des quatre structures de la FSGT et être obligatoirement au nombre de seize (16) :

- Trois à cinq candidat·es licencié·es issu·es de comités départementaux ;
- Trois à cinq candidat·es licencié·es issu·es de comités régionaux/ligues ;
- Trois à cinq candidat·es issu·es de CFA ;
- Trois à cinq candidat·es licencié·es issu·es du siège fédéral.

- La liste adressée à la CROD doit indiquer précisément les deux candidat·es aux fonctions de représentants légaux, de trésorier·ère et de médecin fédéral ;
- Les deux candidat·es aux fonctions de représentants légaux, doivent être obligatoirement à parité femme-homme.
- À l'exception du médecin fédéral, chaque candidat·e ne peut figurer que sur une seule liste candidate ;
- Conformément à l'alinéa 5 de l'article 13 des statuts de la FSGT, la liste peut être complétée par l'indication nominative et à parité femme-homme de deux ou quatre candidat·es suppléant·es associé·es à la DFC ;
- La liste doit être adressée à la CROD sous pli recommandé par l'un/une des deux candidat·es aux fonctions de représentants légaux, selon les modalités et délais fixés par la CROD.

En cas de dépôt de plusieurs listes candidates, la CROD procédera à un tirage au sort pour attribuer un numéro d'ordre à chacune des listes.

Article 7

Composition de la Direction Fédérale Collégiale

Conformément à l'article 13 des statuts, la DFC est composée de 17 membres, dont la/le médecin fédéral.
Le cas échéant, deux ou quatre membres suppléant·es peuvent être élu·es en même temps que les membres titulaires de la DFC.
Les membres titulaires et suppléant·es de la DFC doivent être licencié·es à la FSGT. Elles-ils sont issu·es des quatre structures suivantes de la FSGT : comités départementaux, comités régionaux/ligues, CFA et siège fédéral.
Au sein de la DFC un équilibre sera recherché entre renouvellement et expérience, entre structures, entre territoires et générations.

Article 8

Les représentants légaux : délégations

Conformément à l'article 17 des statuts de la FSGT les représentants légaux peuvent déléguer leur signature avec l'accord de la DFC à un/une autre membre de la DFC, à un/une ou plusieurs membres de comité départemental, de comité régional/ligue, de CFA, du siège fédéral ou à une ou des tierce·s personne·s ou entité·s externes à la FSGT. Cette délégation fera l'objet d'une délibération spéciale de la DFC et devra être interprétée au sens strict.

Article 9

Assemblée Générale Ordinaire Non Élective (AGONE)

Conditions d'inscription et de prise en charge :

- Un/une participant·e pour les comités/ligues de catégorie 1 ;
- Deux participant·es pour les comités/ligues de catégorie 2 ;
- Trois participant·es pour les comités/ligues de catégorie 3 ;
- Quatre participant·es pour les comités/ligues de catégorie 4 ;
- Un/une participant·e pour les CFA de catégorie 1 ;
- Deux participant·es pour les CFA de catégorie 2 ;
- Trois participant·es pour les CFA de catégorie 3 ;
- Quatre participant·es pour les CFA de catégorie 4 ;
- Les membres de la DFC ;
- Les coordinateur·trices des Pôles et Domaines fédéraux.

Les participant·es, ainsi que les équipes administratives et logistiques, sont pris en charge (transport, hébergement, repas) par le budget national de la Fédération conformément aux règles fédérales de prise en charge en vigueur. Au-delà, toute participation élargie ou demande particulière, fera l'objet d'une sollicitation préalable auprès de la DFC.
Pour être officiellement inscrit·es, les participant·es, devront avoir renseigné le formulaire d'inscription dans les délais impartis par la DFC. Toute inscription tardive pourra être refusée.
Droit de vote : Les participant·es inscrit·es à l'AGONE doivent être titulaires de la licence FSGT. Elles-ils ont droit de vote et comptent chacun·e pour une voix.

Article 10

Commission de renouvellement des organismes de direction (CROD)

Conformément à l'article 20 des statuts de la FSGT, il est institué au sein de la Fédération une Commission de renouvellement des organismes de direction, ci-après dénommée CROD.
Les membres de la CROD, au nombre de cinq, sont validé·es par l'AGONE sur proposition de la DFC, selon les critères suivants :

- Être licencié·e à la FSGT depuis au moins huit ans révolus ;
- Disposer d'une expérience et implication significatives de six ans révolus dans une structure de la FSGT : commission d'activité départementale ou régionale, CFA, comité départemental ou régional/ligue, DFC, siège fédéral, ou au sein d'un club affilié de catégorie 2 ou 3 ;
- Ne pas être membre, ni candidat·e à la DFC.

Les membres de la CROD vérifient la validité de la-des liste·s candidate·s dans son ensemble et aussi la validé des candidature·s individuelles composant la/les liste·s candidate·s.
Les membres de la CROD veillent aussi au respect du calendrier électoral suivant :

- Trois mois au minimum avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire élective, ci-après dénommée AGOE : lancement d'un appel à candidatures par la CROD auprès des structures de la FSGT ;
- Deux mois au minimum avant la tenue de l'AGOE : dépôt des candidatures auprès de la CROD en conformité avec les dispositions de l'article 6 du présent règlement intérieur ;
- Un mois au minimum avant la tenue de l'AGOE, la/les liste·s candidate·s au vote de l'AGOE devra-devront être communiquée·s par la CROD à l'ensemble des structures de la FSGT et aux clubs affiliés.

Article 11

Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

Conformément à l'article 21 des statuts de la FSGT, il est institué au sein de la Fédération une Commission de surveillance des opérations électorales, ci-après dénommée CSOE. Sa mise en place vise à garantir l'entière régularité des votes proposés aux participant·es des diverses Assemblées générales de la FSGT.
Les membres de la CSOE au nombre de cinq sont validé·es par l'AGONE sur proposition de la DFC selon les critères suivants :

- Être licencié·es à la FSGT depuis au moins trois ans révolus ;
- Disposer d'une expérience et implication significatives de deux ans révolus dans une structure de la FSGT : commission d'activité départementale ou régionale, CFA, comité départemental ou régional/ligue, DFC, siège fédéral, ou au sein d'un club affilié de catégorie 2 ou 3 ;
- Ne pas être membre, ni candidat·e à la DFC.

Article 12

Comité éthique et déontologie (CED)

Conformément à l'article 19 des statuts de la FSGT, il est institué au sein de la Fédération un Comité éthique et déontologie, ci-après dénommé CED, composé de cinq membres.
Les membres du CED sont choisis pour leur connaissance de la FSGT et plus généralement en raison de leur expérience de la vie associative

sportive fédérée ou/et jeunesse éducation populaire ou/et pour leur compétence en matière juridique, ainsi que pour leur disponibilité.
Tout organe de la FSGT ou club affilié a une obligation générale de coopération avec le CED et de ses membres.
Les membres du CED désignent leur coordinatrice-coordinateur et établissent un mode de fonctionnement interne qu'ils portent à la connaissance des structures de la FSGT et des clubs affiliés, via le site de la FSGT.
Dans l'exercice de leur mission les membres du CED sont tenus à une obligation générale d'impartialité et de confidentialité. Elles-ils exercent leur mission en toute indépendance et ne peuvent recevoir aucune instruction.
Les membres du CED sont assistés par un/une instructeur·trices fédéral·e, proposé·e par la DFC et validé·e par les membres du CED.

Article 13

Commissions fédérales d'activités

Chacune des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) est organisée au plan national par une commission fédérale d'activité, ci-après dénommé CFA.
Chaque CFA est composée de représentant·es de clubs affiliés reconnu·es par leurs pairs, licencié·es et élu·es par l'Assemblée nationale de l'activité ou de la famille d'activités concernée·s, ci-après dénommée ANA et sont ratifié·es par l'AGONE de la FSGT.
Une CFA peut être créée dès l'instant où des clubs de la spécialité ou de la famille d'activités concernée·s, sont affiliés à la FSGT dans au moins cinq (5) départements différents.
Chaque CFA est autonome dans le cadre d'une interdépendance avec les coordinatrices-coordinateurs du Pôle des activités et culture sportive (PACS) dans le respect des objectifs définis par l'article 1er des statuts de la FSGT et les chartes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.
Chaque CFA a pour mission d'organiser toute initiative sportive fédérale ou internationale et de formation, contribuant au développement de l'activité au sein de la FSGT. Les initiatives sportives peuvent être compétitives ou non compétitives, incluant des championnats nationaux ou fédéraux, destinés à délivrer des titres officiels, si la FSGT et le collectif fédéral de l'activité l'estiment opportun.
Pour chaque CFA constituée, tous les quatre ans se tiennent des ANA, réunissant les clubs affiliés de la-des spécialité·s concernée·s, pour faire le bilan et tracer les perspectives pour l'activité-les activités concernée·s dans l'ensemble de la Fédération.
L'Assemblée fédérale des CFA rassemble tous les deux ans au moins, l'ensemble des responsables des CFA. L'Assemblée fédérale des CFA a pour objectif de travailler la cohérence des politiques et la gestion des CFA et de ses responsables.
Chaque CFA a la possibilité de mettre en place un Collectif de juges et arbitres, ci-après dénommé CJA, et dont les membres sont désignés par l'ANA de l'activité ou de la famille d'activités concerné·es. Dans ce cas, le CJA est chargé de :

- Suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à l'activité en matière de formation et d'éthique et déontologie ;
- Promouvoir l'activité d'arbitrage, notamment auprès des jeunes licencié·es.

Article 14

Commission médicale fédérale (CMF)

Conformément à l'article 22 des statuts de la FSGT, il est institué une Commission médicale fédérale, ci-après dénommée CMF, composée de cinq membres, dont le médecin fédéral·e le médecin fédéral·e est chargé·e de la coordination de la CMF.
Les membres de la CMF, à l'exception du médecin fédéral·e, sont nommé·es pour quatre ans par l'AGONE sur proposition de la DFC.

La CMF est chargée :

1) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives et des obligations de la Fédération à l'égard de ses licencié·es dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le Code de Santé publique. Le règlement médical est arrêté par l'AGONE ;

2) De s'assurer de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et de coordonner les actions menées à cet effet par les organes territoriaux départementaux, régionaux/ligues, les commissions sportives départementales et régionales et les CFA ;

3) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de sensibilisation, de prévention et de surveillance médicale des licencié·es Ce bilan est présenté à l'AGONE et adressé par la DFC au Ministre en charge des sports à sa demande.

MODALITÉS D'AFFILIATION, D'ADHÉSION ET ASSURANCES

Article 15

Affiliations, licences et cartes, cotisations

L'année sportive fédérale couvre la période du 1er septembre de l'année, pour se terminer au 31 août de l'année suivante. Dérogation est accordée pour certaines activités dont l'année sportive correspond à l'année civile.
Pour participer à toute activité organisée par la FSGT ou organisée sous son égide, l'affiliation des clubs est obligatoire chaque année pour l'exercice sportif en cours.
À compter de l'ouverture de la saison sportive 2024/25, l'affiliation d'un club sera validée si elle est accompagnée de la prise d'au moins six licences omnisport FSGT.
En application de l'article L.131-8 du code du sport, l'affiliation par la FSGT d'une association requérante a pour effet de conférer à cette dernière l'agrément sport. Dans ce cadre, lors de sa demande d'affiliation et à chaque réquisition de la FSGT, l'association doit produire ses statuts, le compte rendu de sa dernière assemblée générale et la liste actualisée de ses dirigeant·es.
Conformément à l'article 3 des statuts de la FSGT, la DFC est en mesure de refuser l'affiliation d'une association ou d'un groupement associatif dans les conditions suivantes :

1. Elle n'est pas en conformité avec la législation en vigueur au moment de sa demande.
2. Les obligations statutaires ou/et réglementaires de la Fédération ne peuvent être respectées.

La DFC peut être appelée à statuer sur la radiation d'une association membre :

- S'il y a manquement au fonctionnement associatif ;
- S'il y a manquement au respect des statuts ou/et règlements de la Fédération ;
- Si l'association est la cause d'incidents graves portant un préjudice certain à la Fédération ou/et contrevenant aux lois en vigueur.

Article 16

Accueil de groupements associatifs et structures à but lucratif

Conformément à l'article 2 des statuts, la FSGT peut conventionner avec des groupements associatifs et des structures à but lucratif qui se reconnaissent dans les buts et le fonctionnement de la FSGT et qui s'engagent à les respecter et à les faire respecter à leurs membres. Ces organismes en convention n'ont pas la qualité de membres de la FSGT.
Les modalités pratiques d'accueil de ces organismes se font au moyen d'une convention de partenariat annuelle, renouvelable, signée entre la FSGT et l'organisme concerné.

Article 17

Licences et cartes

Conformément à l'article 5 des statuts, pour participer à toute activité compétitive ou non-compétitive organisée ou autorisée par la FSGT, les participants·es doivent être licenciés·es à la FSGT.

1- Les licences omnisports délivrées par la FSGT sont de quatre catégories :

- Licence Enfant, jusqu'à 12 ans inclus ;
- Licence Jeune, de 13 à 17 ans inclus ;
- Licence Adulte, 18 ans et plus ;
- Licence familiale avec une tarification adaptée au nombre de membres de la famille. La délivrance de la licence familiale est soumise à la signature préalable d'une convention entre l'association affiliée et la FSGT.

La délivrance des licences omnisports FSGT se fait en référence à l'année civile de naissance.

2- Pour les personnes non titulaires d'une licence FSGT, la Fédération propose des titres de participation sous la forme de cartes "accueil et découverte" qui se déclinent en deux types de cartes :

- La Carte 4 mois (C4M) adaptée à une pratique saisonnière d'une durée de quatre mois, elle est délivrée une seule fois dans la saison à la même personne ;
- La Carte initiative populaire (CIP) d'une durée d'un à trois jours consécutifs, elle peut être délivrée trois fois au maximum dans la saison à la même personne.

Les cartes « accueil et découverte » ne sont pas des licences et en conséquence elles ne permettent pas la participation à des compétitions donnant lieu à des classements départementaux, régionaux, nationaux ou fédéraux, ni à remise de titre, ni à qualification pour une autre compétition. Elles ne donnent pas non plus accès aux formations proposées par la FSGT, sauf dérogation fédérale.
Les titulaires des cartes « accueil et découverte de la FSGT» sont considérés comme des non licenciés·es.
Les cartes « accueil et découverte » comprennent la souscription, incluse dans le coût de la carte, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuel accident (IA), couvrant la souscriptrice-le souscripteur.

3- La Carte sport et éducation populaire, ci-après dénommée CSEP, délivrée par la FSGT dans le cadre d'une convention d'adhésion collective, ci-après dénommée CAC, signée entre une association affiliée et la FSGT.
Il existe quatre catégories de Convention d'adhésion collective (CAC) :

- La CAC 1 pour des associations qui comptent jusqu'à 20 adhérents·es ;
- La CAC 2 pour des associations qui comptent de 21 à 50 adhérent·es ;
- La CAC 3 pour des associations qui comptent de 51 à 100 adhérent·es ;
- La CAC 4 pour des associations qui comptent plus de 101 adhérent·es.

Les conditions d'utilisation de la CSEP sont identiques à celles des cartes "accueil et découverte". La CSEP comprend une assurance en responsabilité civile (RC)et l'assurance individuelle accident (IA) peut être souscrite en supplément.

4- La Carte non-pratiquan·te, ci-après dénommée CNP, est délivrée aux personnes qui ne pratiquent pas d'activités physiques, sportives et artistiques (APSA), mais qui souhaitent soutenir le projet et les actions de la FSGT. La CNP est une carte annuelle sans d'assurance.

Article 18

Validation de licences, autorisations et mutations

1. Tout·e licencié·e peut participer à toute activité de la FSGT à partir du moment où sa demande de licence est dûment enregistrée sur le site des licences de la FSGT. Toutefois, pour toute compétition délivrant un titre officiel de la FSGT, chaque CFA pourra édicter des règles de qualification spécifiques garantissant la réalité et la visibilité d'une pratique régulière en FSGT.
2. Un/une adhérent·e de club affilié ne peut être licencié·e que pour un seul club. Toutefois, elle-il pourra pratiquer dans un autre club affilié une activité n'existant pas dans son club d'origine. Dans ce cas, le club d'origine lui délivre une autorisation de pratique dans l'autre club affilié en adressant une copie au comité FSGT concerné.
3. Un/une licencié·e ne peut changer de club qu'une seule fois durant une même année sportive fédérale. Une dérogation pourra être accordée en cas de changement de domicile ou de travail amenant à un changement de département.
4. La mutation peut s'opérer à tout moment de l'année sportive fédérale. Un/une licencié·e désirant changer de club doit en faire la demande auprès de la-du responsable du club qu'elle-qu'il souhaite rejoindre.
5. La-le responsable du club dispose de dix jours calendaires pour effectuer la mutation
6. Toute disposition contraire que pourrait comporter les règlements particuliers des commissions sportives départementales ou/et régionales ou/et des comités FSGT sont nulles et non avenues. Ces règlements particuliers doivent être conformes aux règlements généraux de la Fédération.

Article 19

Assurances

La licence est délivrée avec une assurance en responsabilité civile, en conformité avec l'article L.321-1 du code du sport. La Fédération mettra à disposition de ses licenciés-es au moins une proposition d'assurance individuelle accident (IA) et d'assistance rapatriement.
Les clubs affiliés devront informer leurs adhérents·es licenciés·es de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuelle accident (IA) en cas de dommages corporels. Pour sa part, l'adhérent·e a la possibilité de refuser de souscrire au contrat proposé. Pour sa part, le club devra conserver le formulaire signé de la-du licencié·e ou de sa-son-ses représentant·es légal-légaux attestant que celle-ci, celui-ci, ceux-ci a-ont bien pris connaissance des garanties et de leur choix.
Conformément à l'article L. 321-4 du code du sport, la Fédération informera les clubs affiliés et les licencié·es de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 20

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.